

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2025-102
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte :

- d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso par la réalisation d'un exercice inopiné. Un courrier électronique a été adressé le 13 janvier 2025 à la société PIERRE FABRE MÉDICAMENT pour l'informer de cette action et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Tarn le 13 juin 2025, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet

exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de tester le POI et de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95% de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100% du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de l'ordre de 600 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 13
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Formation du personnel sur situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'urgence		
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
14	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
16	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
17	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Pierre Fabre Médicament, classé Seveso seuil bas, dispose d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour en mars 2024 et d'une étude de dangers (EDD) datée du 06/06/2022. La visite a montré que le POI comporte bien un volet sur les premiers prélèvements environnementaux.

Toutefois, des précisions sont attendues de la part de l'exploitant sur les points suivants :

- intégrer la liste des substances recherchées et milieux associés ainsi que les raisons pour lesquels ils ont été choisis dans le POI. Un lien pourra être fait avec le contrat du prestataire et la synthèse de l'étude des produits de décomposition des fumées d'incendie.

La visite a également permis de tester le POI de l'exploitant. Lors de cet exercice, déclenché de manière inopinée le 18 juin 2025, l'inspection a constaté que le personnel connaissait les procédures à appliquer ; des axes d'amélioration ont, cependant, été identifiés.

Il est notamment demandé à l'exploitant de sensibiliser le personnel aux notions de seuils d'effets létaux significatifs et d'effets létaux présents sur le site.

Des précisions ont également été demandées concernant:

- le positionnement du PCA (hors des effets toxiques létaux significatifs),
- l'évacuation de la cellule de crise sous les effets létaux significatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

<p>Constats :</p> <p>La dernière version du plan d'opération interne (POI) à disposition sur site date de Mars 2024 n° rév 00, conformément à la dernière version transmise à l'inspection. L'exploitant a indiqué que des mises à jour mineures ont été effectuées sur cette version. L'inspection a constaté que les dernières mises à jour n'avaient pas été communiquées telles que le schéma décisionnel de déclenchement du POI.</p> <p>Afin d'améliorer la communication de ces informations, l'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre les mises à jour du POI régulièrement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise sur son site un exercice POI par an, complété par un exercice pour les ESI tous les mois.</p> <p>Le dernier exercice POI date du 05/07/2024, le compte-rendu de l'exercice POI a été transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - [...]
<p>Constats :</p>

Dans la dernière version du POI de mars 2024 transmise à l'inspection, le chapitre J intitulé "Gestion des impacts environnementaux" indique notamment que l'exploitant a mandaté un prestataire avec un numéro d'astreinte. Les milieux associés sont l'air (fumées d'incendie), les eaux d'extinction et les sols dans le cadre d'un incendie.

La liste des substances recherchées n'est pas jointe au POI mais l'exploitant a pu présenter le contrat d'astreinte passé avec le prestataire daté du 26/01/2024. L'annexe de ce contrat précise les mesures et milieux associés. Les mesures dans les sols sont effectuées en fonction des premiers résultats de la phase d'urgence. Afin de justifier le choix des substances et milieux, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude des produits de décomposition des fumées d'incendie datée du 21/09/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à intégrer la liste des substances recherchées et milieux associés ainsi que les raisons pour lesquels ils ont été choisis dans le plan d'opération interne (POI). Un lien pourra être fait avec le contrat du prestataire et la synthèse de l'étude des produits de décomposition des fumées d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- [...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- [...]

L'exploitant justifie de la disponibilité [...] des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

[...]

Constats :

Le contrat passé avec le prestataire ainsi que l'étude des produits de décomposition des fumées permet de définir les substances, les milieux ainsi que les méthodes de prélèvement mises en place lors des premiers prélèvements environnementaux.

Dans la dernière version du POI de mars 2024 transmise à l'inspection, le chapitre J intitulé "Gestion des impacts environnementaux" indique notamment que:

- les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'un incendie sur site (chapitre J et chapitre F du POI). Or, selon le point 2 de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE, les substances toxiques émises et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites du site sont aussi concernées (exemple de la fuite toxique) par ces prélèvements. L'inspection note toutefois que la substance toxique concernée se trouve aussi dans les produits de décomposition de fumées d'incendie.

- l'exploitant a mandaté un prestataire avec un numéro d'astreinte 24h/24 et 7j/7. Le délai d'intervention indiqué dans le POI et dans le contrat avec le prestataire est de 6 heures. Lors de l'exercice POI, l'exploitant a appelé le numéro d'astreinte. Le technicien a indiqué un délai d'intervention de 4 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera avec son prestataire la possibilité de réduire le délai d'intervention en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures.

En ce qui concerne le POI, l'exploitant veillera à intégrer des précisions dans le POI concernant les premiers prélèvements environnementaux en cas de fuite toxique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes [...] dans des délais adéquats en cas de nécessité.

[...]

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a passé un contrat avec un prestataire qui fait partie du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en Situation Post Accidentelle). Selon le contrat, un technicien du prestataire est en charge de la réalisation des prélèvements.

Concernant la formation du personnel, il est suggéré à l'exploitant de s'assurer que le laboratoire prestataire dispose de personnel compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : Ce point n'est actuellement pas opposable aux sites Seveso seuil bas dont l'étude de dangers est antérieure au 01/01/2023 : l'étude de dangers de Pierre Fabre Médicament date du 06/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Les ESI, cadres d'astreinte ainsi que les gardiens sont formés. Les DOI sont formés via la participation aux exercices POI. Trois personnes sont actuellement formées pour jouer le rôle de DOI. Il n'y a pas de parcours d'habilitation spécifique prédéfini. Les cadres d'astreinte sont formés via les exercices et un module de formation de connaissance du terrain avec identification des points concernant l'isolement du site et les utilités (coupure électrique). Les nouveaux cadres d'astreinte doivent participer à 3 astreintes en binôme. Les gardiens sont formés tous les ans. Les ESI participent à 2 exercices au minimum tous les ans, la durée de validité de la qualification est de 1 an. L'exploitant dispose d'un tableau permettant de suivre les personnes formées (matrice de formation) ainsi que d'une application permettant de gérer les qualifications des personnes formées avec les dates de validité. L'inspection des installations classées a pu vérifier : - qu'un ESI avait bien suivi 2 exercices minimum en 2024 et 2025 dans le suivi des formations,

- le planning d'astreinte établi jusqu'à début janvier 2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas préalablement connu de l'exploitant. Le scénario a été déclenché à 09h24 dans l'atelier 2: il s'agissait de la simulation d'une fuite d'acide. Le déroulé de l'exercice est placé en annexe confidentielle du rapport. L'inspection note une bonne réactivité du personnel lors de l'exercice et une gestion opérationnelle du scénario joué. Quelques points d'améliorations ont aussi été relevés (positionnement du PCA et de la cellule de crise lors de ce scénario).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de définir pour le scénario joué le positionnement du PCA (hors des effets toxiques létaux significatifs) et d'engager une réflexion sur la prise de décision concernant l'évacuation de la cellule de crise sous les effets létaux significatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats :

<p>Le POI prévoit 3 situations pour l'alerte : présence des cadres sur site, site en activité hors présence des cadres sur site et site sans activité (chapitre C - Schéma d'alerte). La fiche mission du cadre du POI (chapitre E - check list et fiches support) précise que celui-ci assume la fonction de chef PC en journée et prend la décision de déclencher ou non le POI. Hors journée, le cadre d'astreinte doit se rendre sur site en moins de 30 min en période d'activité et en moins d'une heure s'il n'y a pas d'activité. Une check-list pour le chef PC est également disponible dans le POI.</p> <p>L'exploitant a défini des critères de déclenchement du POI via un schéma décisionnel de déclenchement du POI qui ne figurait pas dans la version transmise à l'inspection. L'exploitant a indiqué que ce schéma sera intégré dans la prochaine mise à jour du POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contenu POI : description des mesures à prendre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles</p>
<p>Constats :</p> <p>Cf constats du point de contrôle n°9</p> <p>Lors de l'exercice POI, l'inspection a constaté que les fiches support et check list étaient utilisées en cellule PC crise (chapitre E du POI). Les moyens de détection et d'extinction sont listés par secteur dans le chapitre H1 Global du POI. Pour le scénario joué, le chapitre H4 a été consulté, celui-ci reprend notamment la protection incendie de l'atelier ainsi qu'un plan d'évacuation. Les moyens d'intervention étaient accessibles, les ESI se sont équipés en dehors des effets létaux. Cependant, le PCA s'est positionné dans la zone des effets toxiques létaux significatifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de définir pour le scénario joué le positionnement du PCA (hors des effets toxiques létaux significatifs).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte</p>
<p>Constats :</p> <p>En ce qui concerne les moyens d'alerte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sirène ESI ainsi que la sirène d'évacuation ont été déclenchées lors de cet exercice. - Les entreprises voisines ainsi qu'un riverain ont été alertés (simulation). Le numéro de téléphone était manquant pour un riverain. <p>En ce qui concerne la cellule de crise et le PCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'exercice POI, la cellule PC crise principale a été utilisée, celle-ci était équipée de tableaux, du POI et de moyens de communication. - la cellule de crise a été ensuite déplacée en dehors des effets lorsque les informations concernant le scénario ont évolué: évacuation du personnel (cellule de crise, SST et gardiens) dans la zone des effets toxiques létaux significatifs - Le PCA s'est positionné dans la zone des effets létaux significatifs
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir pour le scénario joué le positionnement du PCA (hors des effets toxiques létaux significatifs), - d'engager une réflexion sur la prise de décision concernant l'évacuation du personnel sous les effets létaux significatifs, - de mettre à jour les numéros de téléphone afin de joindre les riverains
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Contenu POI : articulation avec SDIS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de déclenchement du POI par le cadre d'astreinte, le gardien est chargé d'appeler le SDIS (check list gardien n°1). Le gardien 2 est chargé d'accueillir les secours et les diriger vers la salle POI. Le cadre d'astreinte prend la décision de diriger le SDIS vers les accès du site en fonction de la situation.</p> <p>Le SDIS a plusieurs fonctions dans l'organisation et la gestion du sinistre: le COS (commandant</p>

des opérations de secours) forme un binôme avec le chef PC et le DSIS (directeur des secours Incendie et Sauvetage) forme un binôme avec le chef ESI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

Lors de l'exercice POI, l'inspection a constaté que le PCA était installé dans une zone de dangers pour la vie humaine soumis à des effets toxiques correspondant aux seuils des effets létaux significatifs. Interrogés par l'inspection, les chefs ESI et PCA ne connaissaient pas ces seuils (SELS et SEL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de former le personnel aux notions de seuils d'effets létaux significatifs et d'effets létaux présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Lors de l'exercice POI, une lance à débit variable a été mise en place afin de rabattre les particules toxiques pouvant sortir de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une requête afin d'obtenir une extraction de son logiciel de gestion. Les produits sont classés par catégorie de dangers. L'inspection a pu constater la disponibilité de cet état des stocks lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : État des stocks détaillé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé. Les produits sont classés par catégorie de dangers. Le lieu de stockage, les quantités, la rubrique ICPE ainsi que les mentions de dangers sont répertoriées dans cet état des stocks.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Une requête informatique (stocks POI par catégorie de danger et emplacement) a été créé afin d'identifier et de communiquer de façon synthétique les quantités de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement. L'état des stocks est abordé dans le chapitre I du POI intitulé "La communication de crise" avec un lien vers le tableau de synthèse. La fonction exploitation produit est en charge de cette extraction. Ce tableau est aussi visible par les autres sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite